
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 477

Affaire No 507 : ISHIKAWA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit: M. Roger Pinto, président; M. Ahmed
Osman, vice-président; M. Francisco A. Forteza;

Attendu que le 4 avril 1989, Toshio Ishikawa, ancien
fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une
requête dont les conclusions portent pour l'essentiel qu'une somme
de 1.020 dollars des Etats-Unis d'Amérique lui soit payée au titre
d'indemnité pour frais d'études de son fils.

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 31 mai 1989;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le
15 juin 1989;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Toshio Ishikawa est entré au service de l'Organisation des
Nations Unies le 10 octobre 1957 en qualité d'agent du Service
mobile. Il a fait partie de diverses missions d'observation et de
maintien de la paix, dans différents lieux d'affectation, jusqu'au
15 février 1988, date à laquelle il a quitté le service de
l'Organisation; il était alors chef adjoint du Service financier de

la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et avait atteint la classe FS-6.

Au moment des faits qui ont donné lieu à la présente instance, le requérant était en poste à Naqoura (Liban) et, conformément à la recommandation de l'Administration, il résidait avec sa famille à Nahariya (Israël). Il n'y avait pas d'école au voisinage immédiat de la FINUL, dans le sud du Liban, ni à Nahariya, à Akko ou à Haïfa. Les seules écoles accréditées où l'enseignement était donné en anglais étaient situées à plus de 120 kilomètres du lieu d'affectation. De 1984 jusqu'au 15 février 1988, le plus jeune fils du requérant, Kenji Ishikawa, né le 20 juin 1981, a fréquenté le "Centre international d'assistance scolaire", établissement d'enseignement fondé par des parents pour tenir lieu d'école de l'ONU.

Le 1er janvier 1987, l'Administration de l'ONU a changé le statut de la FINUL qui, de "mission spéciale ..., non familiale" qu'elle était, est devenue une "mission familiale", c'est-à-dire une mission où les fonctionnaires peuvent être accompagnés de leurs personnes à charge aux frais de l'Organisation. Conformément à l'article 3.2 du Statut du personnel et à la disposition 103.20 du Règlement du personnel, les fonctionnaires recrutés sur le plan international continuaient d'avoir droit à une indemnité pour frais d'études destinée à leur permettre de financer l'éducation de leurs enfants à une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire, mais le changement en "mission familiale" entraînait l'application d'un nouveau système par lequel l'Administration aidait les enfants à fréquenter les écoles de Jérusalem ou de Herzliyya. Les fonctionnaires de la FINUL ayant des enfants résidant avec eux à Nahariya avaient le choix entre trois possibilités : i) obtenir une double allocation de logement et entretenir deux ménages - l'un au lieu d'affectation (Nahariya), l'autre près de l'école; ii) obtenir le remboursement des frais de voyage entre Nahariya et une école accréditée; ou iii) obtenir le paiement de la pension à une école accréditée en Israël.

Le 11 août 1987, le requérant a écrit au Chef de l'Administration pour demander, en application du paragraphe

22 c) i) de l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.7 relative à l'indemnité pour frais d'études, que l'Administration approuve le paiement de cours par correspondance pour son fils. Il faisait valoir en substance qu'il n'y avait pas d'école appropriée à Nahariya et que l'école appropriée la plus proche était située à Herzliyya, à une distance d'environ 120 kilomètres, trop longue pour qu'un enfant n'ayant que six ans puisse faire la navette. Dans ces conditions, il croyait "que les cours par correspondance remplaceraient de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas à Nahariya". La demande du requérant a été transmise au Groupe des indemnités et prestations du Bureau des services du personnel.

Le 15 février 1988, le requérant a demandé, au titre de l'indemnité pour frais d'études de son fils pour l'année scolaire septembre 1986 - juin 1987 et pour la période août 1987 - 15 février 1988, le remboursement d'une somme de 1.732,54 dollars des Etats-Unis d'Amérique couvrant les frais de scolarité payés au Centre international d'assistance scolaire, les cours par correspondance et des cours particuliers.

Dans un mémorandum du 27 avril 1988, un administrateur du personnel du Groupe des indemnités et prestations a recommandé au Chef du Service d'administration du personnel de rejeter la demande du requérant au motif que le Centre n'était "pas une école accréditée ou reconnue par quelque autorité que ce soit". De plus, c'était uniquement parce que le Centre n'offrait pas un programme d'études complet que les cours par correspondance et les cours particuliers étaient nécessaires. Aux termes du paragraphe 22 c) de l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.7, l'indemnité n'était payable au titre de cours par correspondance que si "ces cours remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation".

Le 3 juin 1988, l'Administrateur du personnel du Groupe des indemnités et prestations a informé le Chef de la Section du personnel des missions du Bureau des services généraux que la demande du requérant avait "été rejetée comme ne remplissant pas les

conditions de la disposition 103.20 b) du Règlement du personnel puisque le Centre international d'assistance scolaire n'est pas un établissement d'enseignement accrédité et qu'il y a des écoles ordinaires dans la région du lieu d'affectation". Le 20 juin 1988, le Chef de la Section du personnel des missions a communiqué au requérant le mémorandum de l'administrateur du personnel du Groupe des indemnités et prestations en l'informant que sa demande de remboursement de frais d'études avait été rejetée.

Le 21 juillet 1988, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir la décision administrative rejetant sa demande de remboursement de frais d'études.

Le 3 octobre 1988, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 24 février 1989. Les conclusions et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

22. La Commission conclut que, les frais d'études dont le requérant demande le remboursement ne rentrant pas dans le cadre des dispositions existantes du statut et du règlement, en particulier de la disposition 103.20 b) du Règlement du personnel et des instructions administratives ST/AI/181/Rev.7 et ST/AI/280/Rev.3, le requérant n'a pas droit à une indemnité pour frais d'études pour :
- a) La fréquentation par son fils du Centre international d'assistance scolaire;
 - b) Le cours par correspondance de Home Study International;
 - c) Les cours particuliers en rapport avec ce cours par correspondance.
23. La Commission ne fait par conséquent aucune recommandation à l'appui du recours."

Le 7 mars 1989, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général, après avoir réexaminé l'affaire compte tenu du rapport de la Commission, avait décidé de maintenir la décision contestée et de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

Le 4 avril 1989, le requérant a introduit la requête

mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a encouru les dépenses dont il demande le remboursement dans un réel effort fait pour éduquer son fils dans des conditions exceptionnellement difficiles.

2. La faculté de fréquenter d'autres écoles ne justifiait pas le refus opposé par l'Administration à une demande de remboursement de frais d'études encourus dans la région de la FINUL, conformément à l'article 3.2 du Statut du personnel et à la disposition 103.20 du Règlement du personnel.

3. L'article 3.2 du Statut du personnel et la disposition 103.20 du Règlement du personnel ne limitent pas les dépenses remboursables à celles qui ont été encourues dans un établissement d'enseignement "accrédité".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. D'après l'article 3.2 du Statut du personnel et la disposition 103.20 du Règlement du personnel, le requérant n'a pas droit à une indemnité pour frais d'études de son fils pour l'année scolaire 1986-1987 et pour la période d'août 1987 au 15 février 1988 parce que le Centre international d'assistance scolaire de Nahariya ne remplissait pas les conditions requises pour être considéré comme une école.

2. La décision sur le point de savoir ce qui constitue une école a été prise dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés à l'Administration par l'article 3.2 du Statut du personnel. Ces pouvoirs ont été exercés d'une manière équitable et régulière.

3. La décision d'accorder une aide financière pour frais d'études conformément au nouveau statut de mission de la FINUL était légitimement motivée par l'obligation du Secrétaire général d'appliquer des changements de politique (modification du statut de la mission) de manière à passer sans heurts d'un système à un autre.

Elle n'a pas affecté les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 avril au 18 mai 1990, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a été au service des Nations Unies pendant trente années, de 1957 à 1988. En 1987-1988, Chef adjoint du Service financier de la FINUL, en poste à Naqoura (Liban), il réside avec sa famille, sur la recommandation de l'Administration, à Nahariya (Israël). Son fils Kenji, né en 1981 est en âge d'être scolarisé. Seulement l'école la plus proche où est donné un enseignement en anglais se trouve à plus de 120 kilomètres du lieu d'affectation du requérant. Le requérant inscrit son fils au "Centre international d'assistance scolaire", établissement fondé par des parents pour tenir lieu d'école de l'ONU. Les frais d'études se sont élevés à 1.020 dollars des Etats-Unis d'Amérique que le requérant réclame à l'Administration. Mais le Centre n'est pas accrédité par les Nations Unies. L'Administration refuse donc à bon droit de payer cette somme au requérant au titre de l'indemnité pour frais d'études.

II. En vertu de la réglementation applicable, le requérant avait la faculté d'obtenir une indemnité en adoptant l'une des trois solutions suivantes :

a) Demander une double allocation de logement et entretenir deux ménages, l'un au lieu d'affectation (Nahariya), l'autre près de l'école accréditée;

b) Demander le remboursement des frais de transport entre Nahariya et l'école accréditée;

c) Demander le paiement des frais de pension dans une école accréditée.

Chacune de ces solutions aurait entraîné pour l'Administration le paiement de sommes supérieures à celle réclamée par le requérant.

III. Le Tribunal constate qu'aucune de ces trois possibilités ainsi offertes ne pouvait raisonnablement être utilisée dans les circonstances particulières existant à l'époque au lieu d'affectation du requérant et compte tenu de l'âge de l'enfant.

IV. Le Tribunal considère que le requérant s'est trouvé dans une situation défavorable. Il a eu recours à un Centre d'éducation créé par d'autres fonctionnaires des Nations Unies ayant des enfants d'âge scolaire. Ce Centre, comme l'affirme le défendeur, ne correspond pas aux normes fixées par l'Administration. Mais, il n'avait aucun but lucratif et ne constituait pour les parents qu'un pis-aller. Etant donné les circonstances exceptionnelles existant dans la région, l'Administration aurait pû rechercher avec les parents une autre solution. Elle s'est abstenue. Dans ce cas particulier, le Tribunal considère que sa responsabilité est engagée.

V. Le Tribunal évalue le préjudice causé au requérant à la somme de 1,000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

VI. Par ces motifs, le Tribunal décide que le défendeur devra payer au requérant la somme de 1.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique.

VII. Toutes autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-président

Francisco A. FORTEZA
Membre

Genève, le 18 mai 1990

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire